

Publication en ligne du 28 août 2023

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 28 AOÛT 2023

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2023-1573 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Mme Carole GAILLARD-FLOCHLAY

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2023-1571 du 11/08/2023 portant modification de la capacité du foyer de vie Mas de Latour à Catus
- Arrêté n° 2023-1572 du 11/08/2023 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « L'île aux enfants » à Castelnau-Montratier
- Arrêté n° 2023-1579 du 17/08/2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Le Marronnier du bout du pont » à Luzech

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la directrice de la Bibliothèque départementale, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

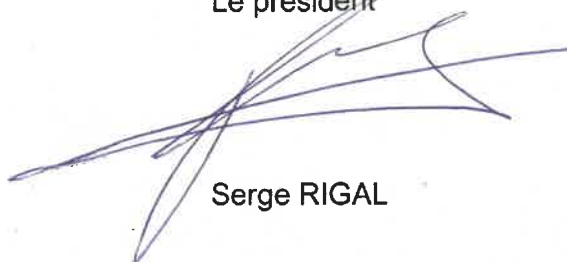
ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à madame Carole GAILLARD-FLOCHLAY, directrice de la Bibliothèque départementale, pour la signature de :

- les correspondances relatives à l'instruction des dossiers ou adressées en réponse à des demandes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- la certification du service fait ;
- les commandes en dessous d'un seuil de 3 500 € HT ;
- les bons de commande émis dans le cadre d'accords-cadres à bon de commande ;
- les correspondances informatives adressées aux membres du réseau départemental de lecture publique
- les conventions de prêt des collections et des supports d'animation proposés par la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 2 : Le directeur général des Services et madame Carole GAILLARD-FLOCHLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **21 AOUT 2023**

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE
DU FOYER DE VIE MAS DE LATOUR A CATUS**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** L'arrêté d'autorisation initial du 11 mai 1978 portant création de foyer de vie Mas de Latour situé à CATUS (46) géré par l'association GENYER situé à CAHORS (46) ;
- VU** le dernier arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie Mas de Latour à Catus géré par l'association GENYER ;

CONSIDERANT les besoins identifiés et la structuration de l'offre sur le territoire concerné ;

CONSIDERANT la demande adressée le 25 juillet 2023 par monsieur le Directeur du Foyer de vie Mas de Latour à Catus ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice des Solidarités départementales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une modification de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent est accordée au foyer de vie Mas de Latour situé au lieu-dit 1509 route du Mas de Latour 46150 CATUS.

ARTICLE 2 : la capacité autorisée du foyer de vie du Mas de Latour est de 53 places réparties comme suit :

- A Catus : 38 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire,
- A Cazals : 7 places d'hébergement permanent,
- A Lalbenque : 7 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Mas de Latour FINESS EJ : 46 078 513 2

Identification de l'établissement principal :
Foyer de vie Mas de Latour N° FINESS : 46 078 016 6

Code catégorie établissement : 382 foyer de vie pour adultes handicapés

DISCIPLINE		CLIENTELE		MODE DE FONCTIONNEMENT		CAPACITE TOTALE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	O10	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	38
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	O10	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	1

Identification de l'établissement secondaire situé à Cazals (46) :
N° FINESS : 46 078 696 5

DISCIPLINE		CLIENTELE		MODE DE FONCTIONNEMENT		CAPACITE TOTALE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	O10	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	7

Identification de l'établissement secondaire situé à Lalbenque (46) :
N° FINESS : 46 078 677 5

DISCIPLINE		CLIENTELE		MODE DE FONCTIONNEMENT		CAPACITE TOTALE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	O10	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	7

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230823-2023-1571-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

ARTICLE 4 : l'habilitation à l'aide sociale concerne 53 places.

ARTICLE 5 : la durée de l'autorisation reste inchangée.

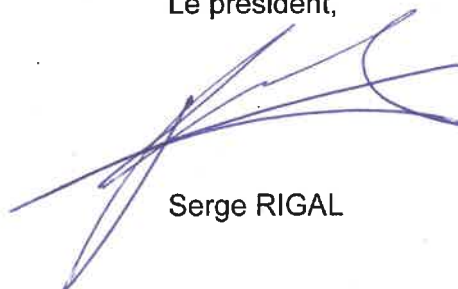
ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental (Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : monsieur le directeur général des Services du Département et le président de l'association Mas de Latour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

À Cahors, le 11 AOÛT 2023

Le président,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230823-2023-1571-AR
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214-2et L.214-7 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté n° 2022-2384 du 24 novembre 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure géré par l'Association Multi-Rencontres du Rionet dont le siège est situé à Le Vignon en Quercy.
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par la présidente de l'association en date du 10 aout 2023 ;

Considérant : La demande de modification conforme en date du 10 aout 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « L'île aux enfants » est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

Nom : L'île aux enfants
Type : crèche
Catégorie : petite crèche
Fonctionnement : multi-accueil
Adresse : 14 rue Joffre
46170 CASTELNAU-MONTRATIER

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 16 places pour des enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18 h30.

La crèche ferme pour congé les trois premières semaines d'août, deux semaines entre Noël et le premier de l'an en fonction des congés scolaires, les jours fériés et quelques ponts en fonction du calendrier, les parents sont informés au minimum trois semaines avant la date de fermeture. Le lundi de pentecôte est systématiquement fermé.

ARTICLE 3 : La direction de l'établissement est assurée par madame Véronique GARROUTY, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,5 ETP.

ARTICLE 4 : Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 5 : Toute extension et transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du département du Lot.

ARTICLE 6 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants., en référence à l'article R 2324-28.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 16 aout 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Celui-ci prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.

ARTICLE 10: Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cahors, le 11 aout 2023

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection
maternelle et infantile

Axel HOFFMANN

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230823-2023-1572-AR
Date de transmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du lieu de vie et d'accueil
« Le Marronnier du bout du pont »**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L313-5 ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU** l'autorisation délivrée le 19 janvier 2007 par le Président du Conseil départemental et le Préfet du Lot à l'association « Pech de Caussen » à Saint Pantaléon ;
- VU** l'arrêté portant changement de dénomination et de domiciliation du lieu de vie et d'accueil « 'Pech Caussen » délivré le 16 décembre 2016 par le Président du Conseil départemental et la Préfète du Lot ;
- VU** l'arrêté portant modification de la tranche d'âge, de la capacité et de la domiciliation du lieu de vie et d'accueil « Le marronnier du bout du pont » délivré le 02 août 2019 par le Président du Conseil départemental et le Préfet du Lot ;
- VU** La demande du gestionnaire de ne plus bénéficier d'une habilitation par la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire n'a pas fait l'objet d'observations conduisant le Département du Lot à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L 313-5 du CASF, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF, délivrée à l'association « Le marronnier du bout du Pont » relative au fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « le marronnier du bout du Pont » situé sur la commune de LUZECH est réputée renouvelée par tacite reconduction depuis le 1^{er} janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230824-2023-1579-AR
Date de télétransmission : 24/08/2023
Date de réception préfecture : 24/08/2023

- ARTICLE 2 :** La capacité de cette structure est fixée à sept jeunes, garçons ou filles, âgés de 10 à 21 ans, dont l'accueil doit débiter avant leur majorité, confiés par l'aide sociale à l'enfance du Département au titre de l'article L222-5 du CASF et des articles 375 et suivants du code civil.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement soumis aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.
- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental du Lot.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Lot.
- ARTICLE 6 :** La directrice des Solidarités départementales du Lot, les personnes habilitées à représenter le lieu de vie et d'accueil sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 17 août 2023

Le président du Département


Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230824-2023-1579-AR
Date de télétransmission : 24/08/2023
Date de réception préfecture : 24/08/2023